



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE

STATUTS

Table des matières

S – 1 - Dispositions relatives au But et à la Composition de la Fédération.....	5
S – 1.1 - But de la fédération.....	5
S – 1.1.1 - Objet de la Fédération	5
S – 1.1.2 - Durée de la Fédération.....	6
S – 1.1.3 - Respect de la Charte du C.N.O.S.F.	6
S – 1.1.4 - Siège social de la Fédération	6
S – 1.2 - Composition de la Fédération	6
S – 1.2.1 - Membres de la Fédération :	6
S – 1.2.2 - Perte de qualité de membre	6
S – 1.2.3 - Refus d'affiliation d'un membre	7
S – 1.2.4 - Refus d'agrément d'un membre ou du conventionnement d'un membre associé. 7	
S – 1.3 - Organes nationaux, régionaux ou départementaux	7
S – 1.3.1 - Organes déconcentrés	7
S – 1.3.2 - Organes déconcentrés en départements et territoires ultramarins.....	8
S – 1.3.3 - Exclusion d'un organe déconcentré	8
S – 1.3.4 - Attribution de titres Sportifs	8
S – 1.4 – Les licences Fédérales.....	8
S – 1.4.1 – Les licences fédérales	8
S – 1.4.2 - Contrat collectif d'assurance.....	9
S – 1.4.3 - Défaut de délivrance adaptée.....	9
S – 2 - Dispositions Relatives aux Organes Fédéraux.....	9
S – 2.1 - L'Assemblée Générale.....	9
S – 2.1.1 – Dispositions communes.....	9
S – 2.1.2. L'Assemblée Générale ordinaire	10
S – 2.1.3 L'Assemblée Générale électorale	12
S – 2.1.4 - L'Assemblée Générale extraordinaire.....	14
S – 2.2 - Les instances dirigeantes et consultatives	15
S – 2.2.1 - Instances Dirigeantes	15
S – 2.2.2 - Instance Consultative	15
S – 2.3 – Le Président ou la Présidente de la Fédération.....	16
S – 2.3.1 - Election du Président ou de la Présidente de la Fédération	16
S – 2.3.2 - Rôle du Président ou de la Présidente de la Fédération	16
S – 2.3.3 Fonctions du Président ou de la Présidente de la Fédération	16
S – 2.3.4 - Nomination de chargé.e de mission	16
S – 2.3.5 - Fonctions incompatibles avec celle de Président ou Présidente de la Fédération 16	
S – 2.3.6 - Disponibilité du poste de Président ou Présidente de la Fédération	16
S – 2.4 - Rôle, composition et fonctionnement du Comité Exécutif.....	17
S – 2.4.1 - Rôle du Comité Exécutif	17

S – 2.4.2 - Composition du Comité Exécutif.....	17
S – 2.4.3 – Election du Comité Exécutif.....	18
S – 2.4.4 – Participation aux travaux du Conseil d’Administration avec voix consultative	18
S – 2.4.5 – Invités aux réunions du Comité Exécutif	18
S – 2.4.6 – Vacance ou élargissement du Comité Exécutif	18
S – 2.4.7 – Durée de mandat du Comité Exécutif	18
S – 2.4.8 – Fin de mandat anticipé du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif	18
S – 2.4.9 – Rémunération du Président ou de la Présidente de la Fédération et des membres du Comité Exécutif	19
S – 2.4.10 – Obligations relatives à la transparence de la vue publique	19
S – 2.5 – Le Conseil d’Administration.....	19
S – 2.5.1 – Rôle du Conseil d’Administration	19
S – 2.5.2 – Composition du Conseil d’Administration.....	20
S – 2.5.3 – Nomination du Conseil d’Administration	20
S – 2.5.4 – Réunion du Conseil d’Administration	21
S – 2.5.5 - Convocation de l’Assemblée Générale par le Conseil d’Administration.....	22
S – 2.5.6 - Absence aux réunions du Conseil d’Administration	22
S – 2.5.7 - Vacance de poste au Conseil d’Administration.....	22
S – 2.5.8 - Durée du mandat du Conseil d’Administration	22
S – 2.5.9 - Fin de mandat anticipé du Conseil d’Administration.....	22
S – 2.5.10 - Rétribution des membres du Conseil d’Administration.....	22
S – 2.6 - Le Conseil des Territoires et du Développement.	22
S – 2.6.1 – Rôle du Conseil des Territoires et du Développement.....	22
S – 2.6.2 – Missions du Conseil des Territoires et du Développement.....	23
S – 2.6.3 - Fonctionnement du Conseil des Territoires et du Développement.....	23
S – 2.6.4 – Composition du Conseil des Territoires et du développement.....	23
S – 2.7 – Comité des acteurs du tourisme	23
S – 2.8 - Autres organes de la Fédération	24
S – 2.8.1 - Commission de surveillance électorale.....	24
S – 2.8.2 – Commission des athlètes de haut niveau.....	24
S – 2.8.3 - Commissions Statutaires	25
S – 2.8.4. - Création de commissions par décision du Conseil d’Administration.....	26
S - 3 - Dotation et Ressources Annuelles	26
S – 3.1 - Ressources.....	26
S – 3.2 - Comptabilité.....	26
S – 3.2.1 - Tenue de la comptabilité.....	26
S – 3.2.2 - Certification de la comptabilité.....	26
S – 3.2.3 - Comptabilité analytique.....	26

S – 3.2.4 - Comptabilité distincte de chaque établissement.....	26
S – 3.3 - Prêt à titre gratuit.....	27
S – 3.3.1 - Prêt à titre gratuit.....	27
S – 3.3.2 - Objet social similaire	27
S – 3.3.1 - Modalité des Prêts à titre gratuit	27
S – 3.4 - Ressources humaines	27
S – 4 – Modification des statuts et Dissolution.....	27
S – 4.1 - Modification	27
S – 4.2 - Dissolution.....	27
S – 4.3 – Validité d’une dissolution de la Fédération.....	28
S - 5 – Surveillance et Publicité	28
S – 5.1 - Déclaration préfecture	28
S – 5.2 - Revue fédérale d’information	28
S – 5.3 – Mise à disposition de documents administratifs et financiers.....	28
S - 5.4 – Visite des établissements fondés par la Fédération	28
S – 5.5 – Validation du Règlement Intérieur	28

S – 1 – Dispositions relatives au But et à la Composition de la Fédération

S – 1.1 – But de la fédération

S – 1.1.1 – Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie », (F.F.C.K. ci-dessous désignée « la Fédération » ou « la FFCK ») fondée en 1931 (déclaration n° 169077 du 08.12.1931 – J.O. n° 23108 du 06.01.1932) affiliée à la fédération internationale de canoë et reconnue d'utilité publique, a pour objet :

- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer et de contrôler les activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie ainsi que les disciplines associées se pratiquant dans le même milieu naturel sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer,
- De protéger l'environnement et les milieux aquatiques, notamment :
 - D'inscrire le canoë, le kayak et les disciplines associées dans une logique de développement et de structuration durable des territoires, de veiller, dans une perspective de développement durable, à la préservation du patrimoine naturel et à l'accès aux cours d'eau et autres sites permettant la pratique des sports de pagaie, du canoë, du kayak et des disciplines associées sur les trois milieux, eau-vive, eau calme et mer,
 - De participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires,
 - De promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives.
- D'assurer les missions prévues au chapitre 1, titre III, articles L.131-7, L.131-8, L.131-9, L.131-15, L.1316-15, L.131-16 du code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment de :
 - Favoriser la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives,
 - Promouvoir, organiser et fédérer une activité Pagaie Santé®,
 - Intégrer une pratique adaptée aux personnes en situation de handicap,
 - Permettre l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives,
 - Edicter les règlements fédéraux sportifs et les règlements fédéraux de formation des pratiquants.es et des cadres,
 - Organiser la pratique en compétition,
 - Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipements des espaces, des sites et des itinéraires,
 - Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants et dirigeantes, animateurs et animatrices, formateurs et formatrices et entraîneurs fédéraux,
 - Veiller au respect des règles techniques de sécurité, d'encadrement et de déontologie,
 - Délivrer elle-même ou en son nom des licences sportives telles que définies dans l'article L. 131-6 du code du sport ou non sportives et des titres sportifs,
 - Organiser la surveillance médicale des licenciés.es, dans les conditions prévues par la loi,
 - Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes,
 - Promouvoir au plan international la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées,
 - Développer à titre subsidiaire, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le

développement. A titre d'exemple, elle pourra, de manière non-exclusive : mettre en commun des prestations touristiques dans le domaine du canoë-kayak par les structures ; proposer de la vente de matériel dans le domaine du canoë-kayak, des sports de pleine nature et de pagaie, etc.

S – 1.1.2 – Durée de la Fédération

La Fédération a une durée illimitée.

S – 1.1.3 – Respect de la Charte du C.N.O.S.F.

La Fédération veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

S – 1.1.4 – Siège social de la Fédération

Son siège social est situé dans le département de Seine et Marne – 2 Chemin de la Victoire, 77 360 Vaires-sur-Marne. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

S – 1.2 – Composition de la Fédération

S – 1.2.1 – Membres de la Fédération

S – 1.2.1.1 – Membres affiliés

La Fédération se compose en premier lieu de membres affiliés. En qualité de membres affiliés (collège I), il s'agit d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1 du titre II du code du sport. Ces associations doivent délivrer à chaque pratiquant et pratiquante, la licence fédérale adaptée l'autorisant à participer aux activités de la Fédération, telles que définies à l'article S – 1.4 des présents Statuts.

S – 1.2.1.2 – Membres agréés

La Fédération se compose ensuite de membres agréés. En qualité de membres agréés (collège II), il s'agit de structures publiques ou privées, à but lucratif ou pouvant avoir des activités lucratives au regard des critères fixés par l'administration fiscale. L'objet des membres agréés intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités sportives dérivées, se pratiquant avec une embarcation utilisant la pagaie comme moyen de propulsion, le canoë, le kayak et les disciplines associées. Elle est autorisée à délivrer des licences fédérales.

S – 1.2.1.3 – Membres associés

Elle se compose aussi de membres associés. En qualité de membres associés (collège III), il s'agit d'organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération. Ils sont autorisés à délivrer des licences fédérales.

S – 1.2.1.4 – Membres d'honneur

Elle se compose également des membres d'honneur reconnus par le Conseil d'Administration. Ce sont des personnes physiques qui ont œuvré pour le développement de la Fédération. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif. Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

S – 1.2.2 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par démission actée soit par la réception d'un courrier du membre ou par l'absence d'activité de celui-ci constatée conformément à l'article R – 1.5 du Règlement Intérieur,
- Par radiation pour non-application des Statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la Fédération. Celle-ci est prononcée par le Comité Exécutif après avis de l'organe déconcentré concerné ou par décision de la commission de discipline dans le respect du principe du contradictoire.

S – 1.2.3 – Refus d'affiliation d'un membre

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération, peut être refusée et retirée par le Comité Exécutif notamment :

S – 1.2.3.1 – Absence d'éléments constitutifs du dossier

Si les éléments constitutifs du dossier de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées au code du sport.

S – 1.2.3.2 – Compatibilité des Statuts

Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou la réglementation en vigueur.

S – 1.2.3.3 – La délivrance de licences

Si des manquements sont constatés dans la délivrance de titres fédéraux.

S – 1.2.3.4 – Non-respect des règles de sécurité

Si des manquements sont constatés dans le respect des règles de sécurité.

S- 1.2.3.5 – Non-respect des règles de couverture assurantielle

Si des manquements sont constatés dans la couverture assurantielle des pratiques.

S – 1.2.4 – Refus d'agrément d'un membre ou du conventionnement d'un membre associé

L'agrément ou le conventionnement en tant que membre associé d'une structure par la Fédération peuvent être refusés par le Comité Exécutif si les éléments du contrat de membre agréé ou de membre associé ne sont pas respectés.

Dans le cas du renouvellement d'un agrément ou du conventionnement en tant que membre associé, le Comité Exécutif peut radier la structure si les éléments du contrat ne sont pas respectés.

S – 1.3 – Organes nationaux, régionaux ou départementaux

S – 1.3.1 – Organes déconcentrés

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Exécutif, peut constituer et reconnaître, sous forme d'association loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la responsabilité morale, des organes déconcentrés, régionaux ou départementaux, chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du Ministère de tutelle chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre de tutelle.

Conformément au code du sport, les statuts de ces organes déconcentrés sont compatibles avec les présents Statuts.

Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans.

Conformément au code du sport, le nombre des mandats des présidents des organes régionaux est limité à trois.

Les statuts des organes régionaux doivent également prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de ces organes.

S – 1.3.2 – Organes déconcentrés en départements et territoires ultramarins

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoires ultramarins, peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

S – 1.3.3 – Exclusion d'un organe déconcentré

La Fédération peut retirer la reconnaissance d'organe déconcentré à ses Comités régionaux et/ou départementaux, par décision du Conseil d'administration sur proposition du Comité Exécutif.

S – 1.3.4 – Attribution de titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre de tutelle, sont attribués dans le respect des règlements sportifs édictés par la Fédération par :

- Les Comités Départementaux de canoë-kayak pour les titres départementaux,
- Les Comités Régionaux de canoë-kayak pour les titres régionaux,
- La Fédération pour les titres nationaux.

S – 1.4 – Les licences Fédérales

Le licencié est le titulaire d'une licence fédérale.

S – 1.4.1 – Les licences fédérales

Les licences fédérales sportives comme mentionnées au Code du sport, quelle que soit leur durée, donnent accès selon leur type à tout ou partie des activités fédérales dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. La délivrance d'une licence fédérale donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Il marque l'acceptation de sa ou son titulaire aux Statuts et aux règlements de la fédération.

Les activités proposées par la FFCK ne sont pas ouvertes aux personnes non-détentrices d'une licence fédérale, à l'exception des activités scolaires.

S – 1.4.1.1 – Droits associés à la licence fédérale annuelle

Seule la licence fédérale annuelle ouvrant droit à la pratique permet aux personnes ayant atteint leur majorité légale de :

- Représenter les organes déconcentrés et les membres à l'Assemblée Générale,
- Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération dans les conditions fixées à l'article S – 2.1.1.1 des présents Statuts,
- Accéder aux fonctions de président, trésorier ou secrétaire des associations affiliées et aux fonctions d'encadrant, de juge, d'arbitre (à l'exception des jeunes officiels s'agissant de l'obligation de la majorité légale) et d'entraîneur fédéral.

S – 1.4.1.2 – Durée de licences fédérales

La licence fédérale annuelle est valable de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S – 1.4.1.3 – Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral (Annexe 5 au Règlement Intérieur).

S – 1.4.2 – Contrat collectif d'assurance

La Fédération conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses associations affiliées et leurs adhérents et adhérentes dans les conditions prévues aux articles afférents du code du sport. Il doit être systématiquement proposé lors de la prise de licence.

L'application de ce contrat se traduit par l'obligation, pour les membres affiliés, de délivrer la licence fédérale à tous leurs pratiquants et pratiquantes, adhérents ou non, ainsi que pour les personnes intervenant à titre bénévole pour l'organisation des activités et manifestations.

Les membres agréés et associés peuvent bénéficier des garanties accordées pour leurs activités et leurs pratiquants et pratiquantes. Si le membre agréé ou associé décide de souscrire au contrat collectif d'assurance de la fédération, l'application de ce contrat se traduit par l'obligation de délivrer la licence fédérale adaptée à la pratique de tous.

Si le membre agréé ou associé décide de souscrire son propre contrat d'assurance, alors ses activités et ses pratiquants et pratiquantes ne seront pas couverts par le contrat collectif d'assurance proposé par la Fédération.

S – 1.4.3 – Défaut de délivrance adaptée

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de licences adaptées aux intéressés.es, appliquer, à l'encontre de ses membres affiliés, agréés ou associés, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

S – 2 – Dispositions Relatives aux Organes Fédéraux

S – 2.1 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est dite « ordinaire » quand elle est convoquée annuellement pour rendre compte de l'exercice écoulé ou en cours d'année pour l'examen d'une question particulière.

L'Assemblée Générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFCK, ou à sa dissolution.

L'Assemblée Générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection du Président ou de la Présidente de la Fédération, des membres du Comité Exécutif et des membres du Conseil d'Administration ou à la révocation des membres des instances dirigeantes.

S – 2.1.1 – Dispositions communes

S – 2.1.1.1 – Conditions pour être représentant ou représentante à l'Assemblée Générale et être candidat ou candidate aux instances dirigeantes

Les représentants ou les représentantes des différents organismes qui composent les assemblées générales et les candidats ou candidates aux instances dirigeantes doivent être éligibles, c'est-à-dire :

- Être titulaires d'une licence fédérale annuelle telle que définie à l'article S – 1.4.1.1 à jour et avoir été licencié.es au cours de la saison sportive précédente, conformément à l'article S - 1.4.1.2,

- Avoir atteint la majorité légale au 1^{er} janvier de l'année civile de l'Assemblée Générale,
- Posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils ou elles peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés.es à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

S – 2.1.1.2 – Présence à l'Assemblée Générale avec voix consultative

Peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative :

- Les membres d'honneur,
- Les cadres techniques, les agents rétribués par la Fédération ou ses organes déconcentrés,
- Les licenciés de la Fédération élus dans les instances exécutives des organisations internationales (Fédération Internationale Canoë, Association Européenne de Canoë, Comité International Olympique, Comité Olympique Européen).

S – 2.1.1.3 – Vote

Tous les votes des assemblées générales portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis.

La FFCK a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authentification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes),
- Pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin,
- Mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

La commission électorale est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre.

S – 2.1.1.4 – Relevés de décisions

Les relevés des décisions des assemblées générales sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération, par tous les moyens utiles, ainsi qu'au Ministère de tutelle.

S – 2.1.1.5 – Assemblées générales à distance

Les assemblées générales peuvent se dérouler valablement à distance sous réserve :

- Que la convocation et l'ordre du jour de ladite assemblée mentionnent la tenue de la réunion par voie électronique,
- Que les votes soient opérés par un système électronique garantissant la confidentialité des votes. Le système doit ainsi garantir que le choix opéré par chaque votant ne puisse être communiqué à quiconque et notamment à la Fédération, que ce soit à ses services, ses instances ou ses membres.

S – 2.1.2 – L'Assemblée Générale ordinaire

S – 2.1.2.1 – Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale

S – 2.1.2.1.1 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

S – 2.1.2.1.2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou la Présidente de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration, ou par le Comité Exécutif ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix de l'exercice clos. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations doivent être transmises un mois avant la date de l'Assemblée Générale par voie postale ou/et par voie électronique et mentionner :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour,
- Les modalités présentes ou distancielles.

S – 2.1.2.2 – Missions de l'Assemblée Générale ordinaire

Les missions de l'Assemblée Générale ordinaire sont de :

- Fixer le montant des cotisations dues par ses membres, ainsi que le montant des licences fédérales,
- Approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant,
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante,
- Adopter sur proposition du Conseil d'Administration le Règlement Intérieur et son annexe 4 « Règlement financier ».

Les rapports financiers et de gestion sont ensuite communiqués après chaque Assemblée Générale ordinaire.

S – 2.1.2.3 – Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des représentants régionaux ou des représentantes régionales de chacun des trois collèges élus en leur sein, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, lors de l'Assemblée Générale régionale.

Les représentants et représentantes du collège I sont au nombre de trois pour les régions métropolitaines. Ils se partagent les voix du collège I. Chaque représentant régional métropolitain du collège I dispose d'un tiers des voix comptabilisées sur son territoire selon les modalités suivantes :

- Partage des voix équitables entre les trois postes de représentants à pourvoir,
- L'absence d'un ou plusieurs représentants ne permet pas un report de voix.

Chacun des collèges II et III est représenté par une personne qui porte les voix de son propre collège dans sa région métropolitaine. En l'absence de représentant, aucun report de voix n'est admis.

Pour les Départements et Territoires ultramarins, un seul représentant ou une seule représentante porte les voix des trois collèges (I, II et III).

S – 2.1.2.3.1 - Répartition des voix

Les représentants ou représentantes des trois collèges disposent d'une voix pour chaque structure affiliée, ou agréée ou associée de son territoire. Les voix et les structures sont comptabilisées par la Fédération au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le Règlement Intérieur.

S – 2.1.2.3.2 - Voix supplémentaires pour les collèges I et II

Les représentants ou représentantes des deux premiers collèges I et II disposent d'un nombre de voix supplémentaires, déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées dans les structures de la région. Les voix et les structures sont comptabilisées par la Fédération au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le Règlement Intérieur.

S – 2.1.2.3.3 – Représentants et représentantes des territoires métropolitains

Pour chaque région métropolitaine, trois représentants du collège I se répartissent les voix équitablement. L'absence d'un ou plusieurs représentants ne permet pas un report de voix sur les autres représentants présents.

Le représentant métropolitain du collège II dispose de toutes les voix du collège II de son territoire.

Conformément au code du sport, le représentant métropolitain du collège III dispose d'une voix par structure de son territoire.

S – 2.1.2.3.4 – Représentants et représentantes pour les Départements et Territoires Ultramarins

Un seul représentant ou une seule représentante porte les voix des trois collèges (I, II et III) pour les Départements et Territoires Ultramarins.

Par exception, les organes régionaux situés hors de métropole peuvent donner pouvoir par lettre recommandée avec accusé de réception, à un représentant ou une représentante de leur choix dûment désigné.e. Le duplicata de ce pouvoir est adressé au Président ou à la Présidente de la Fédération.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

S – 2.1.2.4 – Quorum de l'Assemblée Générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins un tiers des représentants membres composant l'assemblée et représenter la moitié au moins des voix dont elle dispose.

A défaut d'obtention du quorum, ci-dessus déterminé, l'Assemblée Générale est renvoyée au jour fixé, après avis des membres présents, par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif, avec une nouvelle convocation. L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée Générale statue alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées.

Toutes les résolutions votées sont prises à la majorité absolue des voix.

S – 2.1.2.5 – Documents pour l'Assemblée Générale ordinaire

Les rapports, la situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants et représentantes, au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ceux-ci peuvent être transmis par voie électronique et diffusés sur le site extranet de la Fédération. L'Assemblée Générale entend chaque année le rapport sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport du Conseil d'Administration, le rapport de la direction technique nationale.

Les projets de modification du Règlement Intérieur et du règlement financier parviennent aux représentants et représentantes, au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

S – 2.1.2.6 – Validité des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative du préfet du département.

S – 2.1.3 – L'Assemblée Générale électorale

S – 2.1.3.1 – Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale électorale

S – 2.1.3.1.1 – Rôle de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée Générale électorale procède à l'élection du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif et à l'élection des membres du Conseil d'Administration et à la révocation des membres des instances dirigeantes.

S – 2.1.3.1.2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée Générale électorale est convoquée par le Président ou la Présidente de la Fédération avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été et chaque fois qu'une élection partielle est rendue nécessaire par la démission d'un membre du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale électorale peut être convoquée par le Président ou la Présidente de la Fédération en cas de vacance d'un poste ou d'élargissement du Comité Exécutif par un recours à une élection d'un nouveau membre.

L'Assemblée Générale électorale est convoquée par le Président ou la Présidente de la Fédération en cas de vacance d'un poste ou d'élargissement du Conseil d'Administration par un recours à une élection d'un nouveau membre à la même date que l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

L'Assemblée Générale électorale est convoquée par le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration quand elle statue sur la révocation des membres du Comité Exécutif et par le Président ou la Présidente de la Fédération quand elle statue sur la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations doivent être transmises un mois avant la date de l'Assemblée Générale par voie postale ou/et par voie électronique et mentionner :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour.

La liste des candidats à l'Assemblée Générale électorale parvient aux représentants et représentantes, au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

S – 2.1.3.2 – Composition de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée Générale électorale se compose :

- Des représentants ou des représentantes des membres affiliés, agréés et associés de la Fédération, pour l'année en cours, représentant au minimum 50% du collège électoral de l'Assemblée Générale électorale et détenant 50% des voix,
- Des représentants régionaux ou des représentantes régionales de chacun des trois collèges désignés conformément aux dispositions de l'article S – 2.1.2.3, lesquels détiennent les 50% restants des voix.

S – 2.1.3.2.1 – Voix des membres affiliés, agréés et associés

Les structures sont représentées par :

- Son président ou sa présidente pour les structures affiliées, ou son représentant dûment mandaté,
- Son représentant légal pour les structures agréées et associées, ou son représentant dûment mandaté.

Les représentants à l'Assemblée Générale électorale sont licenciés de la structure qu'ils représentent.

Chaque représentant dispose d' :

- Une voix,

- Un nombre de voix supplémentaires, déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées par chaque structure pour les collèges I et II.

Les voix et les structures sont comptabilisées par la Fédération au 31 décembre de la saison de référence, selon le barème de répartition défini dans le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

S – 2.1.3.2.2 – Voix des représentants régionaux

Les représentants régionaux ou les représentantes régionales disposent des voix conformément aux dispositions des articles S – 2.1.2.3 et suivants.

S – 2.1.3.2.3 – Quorum de l'Assemblée Générale élective

La représentation des voix et des représentants de l'Assemblée Générale, qu'ils soient régionaux ou des structures membres, permettant de calculer le quorum, est déterminée à partir des représentants effectivement désignés ou membres de l'Assemblée Générale à la date de sa tenue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale élective doit réunir au moins la moitié des voix dont elle dispose. Les représentants de l'Assemblée Générale élective peuvent y participer en présentiel et à distance.

A défaut d'obtention du quorum, ci-dessus déterminé, l'Assemblée Générale élective est renvoyée au jour fixé, après avis des membres présents, par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif, et ce, avec une nouvelle convocation. L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée Générale Elective statue alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Toutes les résolutions votées sont prises à la majorité absolue des voix.

S – 2.1.3.3 – Révocation des instances dirigeantes

L'Assemblée Générale élective met fin au mandat du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions fixées par l'article S – 2.4.8 des présents Statuts.

Elle met fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions fixées par l'article S – 2.5.9 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale élective qui décide la révocation des instances dirigeantes nomme en séance un administrateur chargé des affaires courantes de la Fédération avant la tenue de l'Assemblée Générale élective suivante, dans les trois mois au plus tard suivant la révocation.

S – 2.1.4 – L'Assemblée Générale extraordinaire

S – 2.1.4.1 – Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

S – 2.1.4.1.1 – Rôle de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute modification des Statuts de la FFCK et à se prononcer sur la dissolution de la Fédération.

S – 2.1.4.1.2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

En application des articles S – 4.1 et S – 4.2 des présents Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou la Présidente de la Fédération sur proposition du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres composant l'Assemblée Générale ordinaire.

S – 2.1.4.2 – Composition de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des représentants régionaux et des représentantes régionales de chacun des trois collèges élus en leur sein, à bulletin secret, au scrutin

majoritaire à deux tours, lors de l'Assemblée Générale régionale. L'ensemble des dispositions énoncées aux articles S – 2.1.2.3 et suivants, relatives à la composition de l'Assemblée Générale ordinaire s'appliquent à la composition de l'Assemblée Générale extraordinaire.

S – 2.1.4.3 – Quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire

Les règles de quorum concernant l'Assemblée Générale extraordinaire sont précisées aux articles S – 4.1 et S – 4.2 des présents Statuts.

S – 2.1.4.4 – Documents pour l'Assemblée Générale extraordinaire

Le projet de modification de Statuts parvient aux représentants et représentantes, au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

S – 2.2 – Les instances dirigeantes et consultatives

S – 2.2.1 – Instances Dirigeantes

La Fédération est constituée de deux instances dirigeantes, élues concomitamment par l'Assemblée Générale, le jour de la tenue de cette dernière. Ces deux instances sont :

- Le Comité Exécutif, instance dirigeante restreinte, qui exerce tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas attribués à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration,
- Le Conseil d'Administration, un organe collégial d'administration, dont les missions sont prévues à l'article S – 2.5.1 des présents Statuts.

S – 2.2.1.1 – Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

S – 2.2.1.2 – Parité

L'Assemblée Générale garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, dans le respect des textes législatifs en vigueur.

En application du code du sport, il est prévu par les présents Statuts que dans les instances dirigeantes de la Fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

S – 2.2.1.3 – Cumul des mandats ou des fonctions :

Un Président ou une Présidente de Comité Départemental ou de Comité Régional ne peut cumuler cette présidence avec une fonction au Comité Exécutif. Il ou elle dispose de trois mois pour mettre un terme à ce cumul de fonctions.

Le Président ou la Présidente de la Fédération peut occuper une fonction au sein des fédérations et instances internationales sportives.

Les membres du personnel de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de la Fédération. Ils peuvent avoir une voix consultative.

S – 2.2.2 – Instance Consultative

La Fédération dispose d'une instance consultative : Le Conseil des Territoires et du Développement qui assure des relations entre le Comité Exécutif et les organes déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques fédérales.

S – 2.3 – Le Président ou la Présidente de la Fédération

S – 2.3.1 – Election du Président ou de la Présidente de la Fédération

Le Président ou la Présidente de la Fédération est élu.e sur scrutin de liste bloquée par les représentants régionaux ou les représentantes régionales et des structures membres de la Fédération en tant que premier inscrit sur la liste (tête de liste) du Comité Exécutif élu. Il ou elle est élu.e pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois, soit au plus, trois mandats de quatre ans consécutifs ou non. L'élection du Président ou de la Présidente, et du Comité Exécutif, lors de l'Assemblée Générale électorale, précède celle des membres du Conseil d'Administration.

Outre le respect des conditions prévues à l'article S – 2.1.1.1 des présents Statuts, tout candidat à la présidence de la Fédération doit être titulaire d'une licence annuelle depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année de l'Assemblée Générale électorale.

S – 2.3.2 – Rôle du Président ou de la Présidente de la Fédération

Le Président ou la Présidente préside le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses.

S – 2.3.3 – Fonctions du Président ou de la Présidente de la Fédération

Le Président ou la Présidente représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle représente la Fédération en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom. Il ou elle dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...). Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou de la Présidente, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

S – 2.3.4 – Nomination de chargé.e de mission

Le Président ou la Présidente peut déléguer à un.e ou plusieurs chargé.e de mission de son choix une mission d'intérêt général. Il ou elle informe les instances fédérales sur la nature de ces missions et les conditions dans lesquelles elles sont menées.

S – 2.3.5 – Fonctions incompatibles avec celle de Président ou Présidente de la Fédération

Sont incompatibles avec le mandat de Président ou Présidente de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président ou Présidente de Conseil d'Administration, de Président ou Présidente et de membres de directoire, de Président ou Présidente de conseil de surveillance, d'administrateur délégué ou administratrice déléguée, de Directeur général ou Directrice générale, de directeur général adjoint ou directrice générale adjointe ou gérant ou gérante exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

S – 2.3.6 – Disponibilité du poste de Président ou Présidente de la Fédération

Sous réserve des dispositions de l'article S – 2.3.5, en cas de vacance du poste de Président ou Présidente de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président ou Présidente sont exercées provisoirement par un membre du Comité Exécutif pendant trois mois au maximum.

Il est alors organisé une Assemblée Générale électorale qui procédera à l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente parmi les membres des instances dirigeantes pour la durée restante du mandat par scrutin uninominal à deux tours.

En l'absence de candidat à la présidence à ladite élection, il est procédé à l'élection d'un nouveau Comité Exécutif dans les trois mois suivants.

S – 2.4 – Rôle, composition et fonctionnement du Comité Exécutif

S – 2.4.1 – Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif administre et gère la Fédération et met en œuvre la politique fédérale validée par l'Assemblée Générale et contrôlée par le Conseil d'Administration. Sa fonction est de :

- Assurer la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'Assemblée Générale,
- Assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération et notamment :
 - Valider les demandes d'affiliation, d'agrément et de conventionnement des nouveaux membres,
 - Procéder à leur radiation,
 - Mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services,
 - Mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la Fédération,
 - Assurer la représentation extérieure de la Fédération,
 - Proposer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales,
 - Mettre en œuvre la politique de haut niveau dans toutes les disciplines.
- Prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'Assemblée Générale pour laquelle le Conseil d'Administration s'est prononcé dans les grandes lignes,
- Arrêter les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel.

S – 2.4.2 – Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé de huit à douze personnes :

- Six à dix personnes sont élues par scrutin de liste par l'Assemblée Générale :
 - Un Président ou une Présidente,
 - Un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale,
 - Un Trésorier ou une Trésorière,
 - Trois à sept Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.
- Deux représentants des Sportifs de haut niveau, un homme et une femme, sont désignés par la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN).

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour.

Parmi ces membres élus, en vertu du Code du sport, le nombre des représentants des organismes agréés est proportionnel au nombre d'adhérents, membres agréés de la Fédération, lorsque ces organismes représentent au moins 10% des membres de l'Assemblée Générale.

En vertu du code du sport, deux sièges au sein du Comité Exécutif sont impérativement réservés à des représentants des sportifs de haut niveau. Ceux-ci sont désignés en aval de l'Assemblée Générale par les membres de la commission des athlètes de haut niveau, dont les modalités d'élections de ses membres sont présentées à l'article S – 2.7.2 des Statuts et précisées à l'article R – 4.2.3 du Règlement Intérieur.

Il doit obligatoirement s'agir d'un homme et d'une femme.

Hormis ce qui concerne le Président ou la Présidente, dont les modalités de renouvellement de mandat sont prévues à l'article S – 2.3.1, tous les autres membres du Comité Exécutif sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

S – 2.4.3 – Election du Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif élus lors de l'Assemblée Générale le sont, en vertu de l'article S – 2.1.3.2, par les représentants et représentantes régionaux et régionales des trois collèges présents à l'Assemblée Générale ainsi que les représentants légaux, ou leur représentant, des membres affiliés, agréés ou associés de la Fédération, au scrutin majoritaire à deux tours. Ceux-ci sont élus au scrutin de liste bloquée à raison de six à dix membres.

La représentation des athlètes de haut-niveau est garantie par l'attribution au sein du Comité Exécutif de deux postes réservés parmi ses membres. Il doit s'agir de deux athlètes de haut niveau, un homme et une femme, étant sur les listes ministérielles de l'année en cours ou ayant été sur ces listes au cours des deux dernières olympiades, dont les modalités de désignation sont précisées par les dispositions du Règlement Intérieur.

S – 2.4.4 – Participation aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative

Les membres du Comité Exécutif siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf les deux représentants des sportifs de haut niveau qui y siègent avec voix délibérative.

S – 2.4.5 – Invités aux réunions du Comité Exécutif

Le Directeur Technique National ou la Directrice Technique Nationale ainsi que le Directeur Général ou la Directrice Générale participent avec voix consultative au Comité Exécutif. Le Président ou la Présidente peut inviter toute personne de son choix à assister au Comité Exécutif, avec voix consultative.

S – 2.4.6 – Vacance ou élargissement du Comité Exécutif

A l'exception des sportifs de haut niveau, en cas de vacance d'un poste ou d'élargissement du Comité Exécutif, le Président ou la Présidente de la Fédération a la possibilité de recomposer le Comité Exécutif avec des licenciés.es hors Conseil d'Administration par un recours à une élection à la majorité absolue de chaque nouveau membre par l'Assemblée Générale électorale. Les nouveaux membres doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles S – 1.4.1.1, S – 2.2.1.2, S – 2.2.1.3 des Statuts de la Fédération.

S – 2.4.7 – Durée de mandat du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est élu pour une durée de quatre ans, son mandat expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

S – 2.4.8 – Fin de mandat anticipée du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif

L'Assemblée Générale électorale peut mettre fin au mandat du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale électorale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande :

- Du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos de l'Assemblée Générale ordinaire,
- Ou du tiers des membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos de l'Assemblée Générale électorale,
- Ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article S – 2.5.5.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale électorale doivent être présents,
- La révocation du Président ou de la Présidente et du Comité Exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- Dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente de la Fédération et du nouveau Comité Exécutif dans les conditions précédemment définies,
- Les mandats du Président ou de la Présidente et du Comité Exécutif élus dans ces conditions expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

S – 2.4.9 – Rémunération du Président ou de la Présidente de la Fédération et des membres du Comité Exécutif

Le Président ou la Présidente de la Fédération et les membres du Comité Exécutif peuvent être rémunérés dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du code général des impôts. Le montant de la rémunération du Président et des membres du Comité Exécutif est approuvé par le Conseil d'Administration, et est défini conformément au code du sport dans les deux mois suivant les élections.

S – 2.4.10 – Obligations relatives à la transparence de la vie publique

Le Président ou la Présidente de la Fédération, le trésorier ou la trésorière, le secrétaire général ou la secrétaire générale et les vice-présidents ou vice-présidentes sont soumis aux obligations de déclaration définies par la loi et contrôlées par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les deux mois suivant leur élection.

S – 2.5 – Le Conseil d'Administration

S – 2.5.1 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour missions de :

- Suivre les orientations définies en Assemblée Générale et les moyens dévolus à la Fédération,
- Contribuer à la mise en œuvre du projet fédéral auprès du Comité Exécutif en y apportant toute sa contribution et sa force de proposition à la fois dans les missions qui sont les siennes, définies ci-dessous, et dans celles qui lui sont dévolues par le Comité Exécutif,
- Adopter les Annexes au Règlement Intérieur à l'exception de l'annexe 4 « règlement financier »,
- Désigner, sur proposition du Président ou de la Présidente de la Fédération, les membres de la commission de surveillance électorale,
- Désigner, sur proposition de l'Assemblée Plénière, validés par le Comité Exécutif, les présidents ou les présidentes des commissions nationales d'activités,
- Désigner, sur proposition du Président ou de la Présidente de la Fédération (ou du Comité Exécutif), les présidents ou les présidentes et membres des commissions statutaires et autres commissions qu'il crée,
- Étudier et valider le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'exercice clos présentés par le Comité Exécutif avant le vote de l'Assemblée Générale,
- Participer au suivi budgétaire,

- Décider du montant de rémunération des dirigeants et dirigeantes prévue par l'article 261-7-1 du code général des impôts,
- Proposer au Comité Exécutif la création de commissions et de conseils nationaux,
- Adopter les règlements des commissions nationales statutaires (dont la commission médicale),
- Assurer le développement des règlements relatifs à la sécurité et à l'encadrement,
- Arrêter et adopter un règlement pour chacune des disciplines sportives dont la Fédération a reçu la délégation de l'Etat et tout autre règlement relatif à la vie de la FFCK,
- Valider les candidatures françaises aux instances internationales ainsi que le calendrier prévisionnel des événements internationaux organisés sur le territoire Français,
- Valider les orientations de la Fédération en termes de politique internationale ainsi que les propositions de modification des règlements internationaux (motions) portées par les délégués.es représentant la FFCK lors des congrès,
- Assurer le suivi global de l'activité des organes déconcentrés de la Fédération ainsi que des missions spécifiques,
- Être force de proposition,
- Exercer la surveillance et le contrôle de la bonne gestion de la Fédération par le Comité Exécutif et procéder pour cela à toutes vérifications sur la régularité des comptes et l'opportunité des actes de gestion sans pour autant s'ingérer dans celle-ci.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

S – 2.5.2 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 28 membres. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il est dirigé par un Président ou une Présidente élu.e en son sein.

S – 2.5.3 – Nomination du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 22 membres élus par l'Assemblée Générale électorale de la Fédération,
- 6 membres à qualité particulière élus par leurs pairs.

Les vingt-deux membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article S – 2.5.2 des Statuts de la Fédération.

Conformément au code du sport, le nombre des représentants des organismes affiliés et agréés est proportionnel aux nombres de membres de ladite catégorie lorsque ces organismes représentent au moins 10% des membres de l'Assemblée Générale. Si ces structures représentent moins de 10% des membres de l'Assemblée Générale, leur nombre de représentants est de deux, un homme et une femme.

Parmi ces 22 membres, élus par l'ensemble de l'Assemblée Générale électorale, figurent :

- Au plus, dix-neuf membres licenciés au sein de structures affiliées, dont un médecin fédéral. Le médecin qui obtient le plus grand nombre de voix devient Médecin fédéral. D'autres médecins peuvent être élus au Conseil d'Administration selon les règles qui s'appliquent aux autres membres,
- Un membre licencié d'une structure associée. En effet, le code du sport prévoyant que le nombre de représentants de ces structures ne peut être supérieur à 10% du nombre total des membres des instances dirigeantes,

- Au moins deux membres, un homme et une femme, licenciés au sein de structures agréées.

Les six autres sièges sont réservés aux membres représentant des licenciés ayant une qualité particulière, à savoir :

- Un représentant et une représentante des sportifs de haut-niveau (deux élus), désignés par les membres de la CAHN,
- Un et une juge ou arbitre (deux élus), de deux disciplines différentes, désignés par leurs pairs,
- Un entraîneur et une entraîneuse (deux élus) désignés par leurs pairs.

Les modalités de désignation de ces six derniers membres sont précisées au Règlement Intérieur.

Tous les membres sont rééligibles sans limitation de mandats.

La représentation des athlètes de haut-niveau est garantie par l'attribution au sein du Conseil d'Administration de deux postes réservés parmi les 28 membres. Il doit s'agir de deux athlètes de haut niveau, un homme et une femme, étant sur les listes ministérielles de l'année en cours ou ayant été sur ces listes au cours des deux dernières olympiades, dont les modalités de désignation sont précisées dans les dispositions du Règlement Intérieur.

La représentation des juges et des arbitres est garantie par l'attribution au sein du Conseil d'Administration de deux postes réservés parmi les 28 membres. Il doit s'agir de deux arbitres, un homme et une femme, de niveau national et international ayant officié au cours des deux dernières années. Les modalités d'élection sont précisées dans les dispositions du Règlement Intérieur.

La représentation des entraîneurs est garantie par l'attribution au sein du Conseil d'Administration de deux postes réservés parmi les 28 membres. Il doit s'agir de deux entraîneurs, un homme et une femme, titulaires du diplôme précisé dans le Règlement Intérieur. Les modalités d'élection sont précisées dans les dispositions du Règlement Intérieur.

S – 2.5.4 – Réunion du Conseil d'Administration

S – 2.5.4.1 – Nombre de réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif se réunissent ensemble au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

S – 2.5.4.2 – Personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration

Le Directeur Technique National ou la Directrice Technique Nationale ainsi que le Directeur Général ou la Directrice Générale participent avec voix consultative au Conseil d'Administration. Les cadres techniques nationaux et les agents rétribués de la Fédération peuvent assister à ses séances avec voix consultative, à la condition d'y être autorisés par le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

Les licenciés de la Fédération élus dans les instances exécutives des organisations internationales (Fédération Internationale Canoë, Association Européenne de Canoë, Comité International Olympique, Comité Olympique Européen) peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

S – 2.5.4.3 – Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle de son Président ou de sa Présidente est prépondérante.

S – 2.5.5 – Convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut, à la demande des deux tiers de ses membres, provoquer la convocation de l'Assemblée Générale.

S – 2.5.6 – Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peut perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration sur décision de celui-ci.

S – 2.5.7 – Vacance de poste au Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale électorale, la suivante procède au remplacement de ceux-ci.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration à qualité particulière, il sera procédé à leur remplacement selon les mêmes modalités que pour l'élection prévues au Règlement Intérieur.

S – 2.5.8 – Durée du mandat du Conseil d'Administration

Le mandat du Conseil d'Administration expire lors de l'Assemblée Générale électorale qui suit les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été. L'Assemblée Générale doit se tenir impérativement avant le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

S – 2.5.9 – Fin de mandat anticipée du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- Il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Conseil d'Administration dans son ensemble.

Le mandat du Conseil d'Administration nouveau expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

S – 2.5.10 – Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

S – 2.6 – Le Conseil des Territoires et du Développement.

S – 2.6.1 – Rôle du Conseil des Territoires et du Développement

Le Conseil des Territoires et du Développement permet d'assurer les relations entre le Comité Exécutif et les organes déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques fédérales. C'est un organe consultatif. Il permet d'associer le niveau local aux projets de développement fédéral.

S – 2.6.2 – Missions du Conseil des Territoires et du Développement

Il peut être saisi et consulté sur toutes les questions touchant à la déclinaison des politiques fédérales sur les territoires. A ce titre il est force de proposition dans les domaines notamment :

- Du projet fédéral,
- Des formations,
- Des animations et des calendriers,
- Des politiques de labellisation,
- De l'accès à l'eau,
- De l'environnement et du développement durable,
- Du fonctionnement et de la vie des organes déconcentrés, des membres affiliés (clubs) et des membres agréés et associés,
- Des relations avec les instances et acteurs de la vie locale,
- Des sites de pratiques, des infrastructures et des équipements,
- Des outils à disposition des organes déconcentrés, des adhérents, des clubs, des membres agréés ou associés,
- Le développement et le soutien aux membres affiliés (clubs) et aux membres agréés et associés.

S – 2.6.3 – Fonctionnement du Conseil des Territoires et du Développement

Le Conseil des Territoires et du Développement se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente de la Fédération.

Au sein de ces conseils, sur proposition du Président ou de la Présidente de la Fédération, il peut être créé des groupes de travail.

S – 2.6.4 – Composition du Conseil des Territoires et du Développement

Le Conseil des Territoires et du Développement est composé des membres suivants :

- Le Président ou la Présidente de la Fédération ou son représentant ou sa représentante qui préside le Conseil,
- Le Président ou la Présidente du Conseil d'Administration ou de son représentant ou sa représentante,
- Les membres du Comité Exécutif (invités selon l'ordre du jour),
- Le Directeur Technique National ou la Directrice Technique Nationale ainsi que le Directeur Général ou la Directrice Générale,
- Les présidents et présidentes des Comités Régionaux (ultramarins compris),
- De deux présidents ou présidentes de Comités Départementaux, de deux présidents ou présidentes de membre affilié (club), de deux régions différentes, élus par l'Assemblée Générale,
- Et de toute personne qualifiée en fonction de l'ordre du jour, invitée par le Président ou la Présidente de la Fédération.

S – 2.7 – Comité des acteurs du tourisme

Afin de développer les activités du tourisme, la Fédération met en place un comité des acteurs du tourisme.

Il a pour rôle de :

- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre des stratégies de développement des pratiques de tourisme et de loisir de la FFCK,

- Renforcer les relations entre la FFCK, son Comité Exécutif, et le secteur professionnel ainsi qu'avec les membres affiliés fortement impliqués dans la promotion des activités de loisir et de tourisme,
- Permettre par ailleurs de prendre en compte les besoins spécifiques de ces structures et de les associer à la gouvernance et à la mise en œuvre des politiques fédérales en matière de tourisme.

S – 2.8 – Autres organes de la Fédération

S – 2.8.1 – Commission de surveillance électorale

La Commission de surveillance électorale, constituée par le Conseil d'Administration est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives :

- A l'organisation et au déroulement des opérations de vote liées à l'élection du Président ou de la Présidente de la Fédération, et des instances dirigeantes,
- Au contrôle d'éligibilité des personnes candidates aux différentes commissions nationales d'activités élues en plénières,
- Au contrôle de la composition des commissions électorales régionales.

S – 2.8.1.1 – Composition de la Commission de surveillance électorale

La Commission se compose de cinq membres, dont l'écart entre chaque sexe n'excède pas un, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération ni à celles des organismes déconcentrés.

La Commission est désignée dans les douze mois qui suivent l'Assemblée Générale électorale pour une durée de quatre ans, son mandat expire à la désignation de la nouvelle Commission par le nouveau Conseil d'Administration.

S – 2.8.1.2 – Saisine de la Commission de surveillance électorale

Elle peut être saisie par tout candidat ou toute candidate ou tout représentant ou toute représentante élu.e parmi les membres de la Fédération ou tout membre de l'Assemblée Générale disposant d'au moins une voix délibérative. Le requérant ou la requérante peut saisir la Commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il ou elle doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral à l'attention du Président ou de la Présidente de la commission de surveillance électorale.

S – 2.8.1.3 – Rôle de la Commission de surveillance électorale

La Commission peut procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utiles.

S – 2.8.1.4 – Compétences de la Commission de surveillance électorale

La Commission a compétence pour :

- Valider la recevabilité des candidatures,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote et leur adresser tous conseils ou formuler toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après la proclamation.

S – 2.8.2 – Commission des athlètes de haut niveau

Il est institué au sein de la Fédération une Commission des athlètes de haut niveau (CAHN). Cette Commission est composée de deux sportifs de haut niveau par disciplines reconnues de haut niveau.

La Commission est composée de deux athlètes par discipline, un homme et une femme.

Par la suite, la CAHN désigne en son sein un homme et une femme, représentant deux disciplines distinctes, pour siéger avec voix délibérative au sein du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration.

Est considéré comme sportif de haut niveau tout sportif inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau.

Est considéré comme sportif de haut niveau éligible au sein de cette Commission tout sportif ou sportive inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à date de l'élection ou si cette personne l'a été à au moins une reprise au cours des deux dernières olympiades.

Tout sportif de haut niveau inscrit sur liste ministérielle au jour de l'élection peut participer au vote de l'élection des représentants.

Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées à l'article R – 4.2.3 du Règlement Intérieur et de l'Annexe 9 pour le Haut Niveau.

S – 2.8.3 – Commissions Statutaires

Il est institué d'autres commissions statutaires : une Commission médicale, une Commission des juges et des arbitres, une Commission disciplinaire de première instance, une Commission disciplinaire d'appel et une Commission d'éthique et de déontologie.

La composition et le fonctionnement de celles-ci sont définis dans le Règlement Intérieur et ses annexes.

S – 2.8.3.1 – Commission médicale

La Commission médicale est notamment en charge de l'application au sein de la FFCK des dispositions législatives et réglementaires édictées par le ministère chargé des sports dans le domaine médico-sportif (Annexe 3 au Règlement Intérieur).

S – 2.8.3.2 – Commission des juges et des arbitres

La Commission des juges et des arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges des disciplines pratiquées par la Fédération (Annexe 7 au Règlement Intérieur).

S – 2.8.3.3 – Commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires, aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées au règlement disciplinaire de la FFCK à la date de commission des faits (Annexe 5 au Règlement Intérieur).

S – 2.8.3.4 – Commission d'éthique et de déontologie

La Commission nationale d'éthique et de déontologie est chargée de veiller au respect des règles éthiques du canoë kayak et des sports de pagaie et des principes déontologiques applicables aux acteurs (Annexe 12 au Règlement Intérieur).

S – 2.8.4 – Création de commissions par décision du Conseil d'Administration

Il est institué des commissions nationales, créées par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif. Les présidents ou présidentes de chacune d'entre elles sont proposés.es par l'Assemblée Plénière puis, validés par le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration élus lors de l'Assemblée Générale qui ouvre la nouvelle olympiade. Les modalités de désignation des présidents ou présidentes de ces commissions nationales ainsi que leur composition et le fonctionnement de celles-ci sont précisés dans le Règlement Intérieur et ses annexes.

S – 3 – Dotation et Ressources Annuelles

S – 3.1 – Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des licences fédérales et des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Le produit des ventes,
- Les recettes de partenariat,
- Les produits de la gestion d'établissements d'A.P.S. et (ou) d'équipements sportifs,
- Les dividendes des filiales de la Fédération.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

S – 3.2 – Comptabilité

S – 3.2.1 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

S – 3.2.2 – Certification de la comptabilité

Les comptes annuels sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un commissaire suppléant, nommés en Assemblée Générale pour un mandat de six ans.

S – 3.2.3 – Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique, traduisant automatiquement la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité de la Fédération. En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé auprès du Ministère chargé des sports.

S – 3.2.4 – Comptabilité distincte de chaque établissement

Chaque établissement de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

S – 3.3 – Prêt à titre gratuit

S – 3.3.1 – Prêt à titre gratuit

Conformément à l'article L. 511-6 alinéa 5 modifié du Code monétaire et financier, la Fédération peut proposer à ses membres affiliés, ou à ses organes déconcentrés des opérations financières à titre gratuit.

S – 3.3.2 – Objet social similaire

Ces soutiens financiers de solidarité ne sont possibles qu'auprès d'associations partageant un objet social similaire. Ces prêts à titre gratuit sont pratiqués à titre exceptionnel, sur vote du Conseil d'Administration.

S – 3.3.3 – Modalité des Prêts à titre gratuit

Les modalités de demande, d'attribution, de conventionnement et de remboursement de ceux-ci sont précisées dans l'annexe 4 financière du Règlement Intérieur.

S – 3.4 – Ressources humaines

A côté des conseillers techniques sportifs ou des conseillères techniques sportives placés.es auprès d'elle, la Fédération utilise les ressources humaines suivantes pour la réalisation de son objet :

- Des membres du personnel salarié de droit privé,
- Des bénévoles.

Des fonctionnaires de catégorie A peuvent être recrutés par voie de détachement.

S – 4 – Modification des Statuts et Dissolution

S – 4.1 – Modification

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix. Dans ces cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentantes et représentants des régions un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

S – 4.2 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

S – 4.3 – Validité d’une dissolution de la Fédération

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports. Elles ne sont valables qu’après approbation du Gouvernement.

S – 5 – Surveillance et Publicité

S – 5.1 – Déclaration préfecture

Le Président ou la Présidente de la Fédération ou son délégué ou sa déléguée fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans l’administration ou la direction de la Fédération.

S – 5.2 – Revue fédérale d’information

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet fédéral.

S – 5.3 – Mise à disposition de documents administratifs et financiers

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère chargé des Sports, du Préfet ou de la Préfète, à eux-mêmes ou à leur délégué ou déléguée, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les procès-verbaux de l’Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année aux structures membres de la Fédération ainsi qu’au Ministère chargé des sports.

S – 5.4 – Visite des établissements fondés par la Fédération

Le Ministère de l’intérieur et le Ministère chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués.es les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

S – 5.5 – Validation du Règlement Intérieur

Dans les dispositions indiquées dans l’annexe I-5 art R131-1 et R131-11 du code du sport, les statuts peuvent désigner une instance dirigeante collégiale, le Conseil d’Administration, autre que l’Assemblée Générale pour adopter les règlements de la Fédération à l’exception du Règlement Intérieur et de son annexe 4 « Règlement financier »

Le Règlement Intérieur préparé par le Comité Exécutif, approuvé par le Conseil d’Administration, est validé par l’Assemblée Générale et adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu’après approbation du Ministère chargé des sports.

Le Président
Jean ZOUNGRANA

Le Secrétaire Général
Emmanuel GIRARD